



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2004/L.28/Add.2
14 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt et unième session

Buenos Aires, 6-14 décembre 2004

Point 8 b) de l'ordre du jour

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention

Questions concernant les pays les moins avancés

Questions concernant les pays les moins avancés

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa vingt et unième session, a décidé de recommander le projet de décision suivant pour adoption par la Conférence des Parties à sa dixième session:

Projet de décision -/CP.10

**Directives supplémentaires pour le fonctionnement du Fonds
pour les pays les moins avancés**

[La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Réaffirmant les dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 de la décision 27/CP.7,

Rappelant ses décisions 5/CP.7, 27/CP.7, 28/CP.7, 8/CP.8 et 6/CP.9,

Reconnaissant les besoins urgents et immédiats des pays les moins avancés en ce qui concerne leur vulnérabilité et leur adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, et l'importance de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation immédiatement après l'achèvement de leur élaboration,

Ayant pris note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par le Fonds pour l'environnement mondial pour assurer la réalisation de la phase de mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à présent dans l'élaboration des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Se félicitant de l'assistance financière et technique visant à aider les pays les moins avancés à intégrer les questions de changement climatique dans leurs processus de développement en application de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention,

Notant l'efficacité de l'administration de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds pour les pays les moins avancés,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'entreprendre des consultations avec les pays les moins avancés parties, ainsi qu'avec le Groupe d'experts des pays les moins avancés d'une façon efficace sur le plan des coûts, avant la vingt-deuxième session de l'Organe de mise en œuvre (mai 2005), y compris avec des représentants des agents de réalisation et d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, et de tenir compte de leurs avis et préoccupations concernant la conception des modalités de mise en œuvre de la décision 6/CP.9 [et de la décision x/CP.10];

2.

Option 1:

Prie le Fonds pour l'environnement mondial d'assurer un décaissement rapide des fonds nécessaires pour la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

conformément aux dispositions relatives au financement intégral de la mise en œuvre des activités de projet relevant des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, et d'inclure des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la présente décision dans son rapport à la Conférence des Parties à sa onzième session (novembre 2005);

Option 2:

Prie le Fonds pour l'environnement mondial d'assurer un décaissement rapide des fonds nécessaires pour la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, conformément aux nouvelles dispositions à élaborer en vue du financement intégral de la mise en œuvre des activités de projet relevant des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, et d'inclure des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la présente décision dans son rapport à la Conférence des Parties à sa onzième session.

3.

Option 1:

Décide que le Fonds pour les pays les moins avancés doit:

- a) [Servir de catalyseur pour l'obtention de ressources supplémentaires [, y compris celles provenant de plans et de programmes existants]]
- b) [Assurer un financement intégral pour couvrir l'intégration des facteurs climatiques dans les activités de développement et les plans et priorités nationaux en matière de développement]
- c) Être efficace sur le plan des coûts et compléter les autres sources de financement
- d) Soutenir des activités [qui relèvent de l'initiative des pays [et s'appuyer sur les plans et les programmes existants]];

Option 2:

Décide que des discussions complémentaires sur la définition des critères du soutien des activités selon des modalités convenues de financement intégral auront lieu à la vingt-troisième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (novembre 2005).

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, y compris ses agents de réalisation et d'exécution, de faire en sorte, dans la mesure du possible, que toutes les activités de renforcement des capacités financées par le Fonds pour les pays les moins avancés destinées aux pays les moins avancés soient conçues en étroite collaboration avec les pays les moins avancés parties;

5. *Décide* que, compte tenu de la situation particulière des pays les moins avancés, le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés ne crée pas un précédent pour d'autres modalités de financement relevant de la Convention;

6. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention de continuer à contribuer au Fonds pour les pays les moins avancés en vue de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

7. [*Décide* que le Fonds pour les pays les moins avancés commencera à financer tous les éléments du programme de travail pour les pays les moins avancés, en accordant le plus haut degré de priorité à la mise en œuvre des mesures prioritaires mentionnées dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;]

8. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'indiquer dans son rapport à la Conférence des Parties à sa onzième session les mesures qu'il a prises pour appliquer la présente décision;

9. *Décide* d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente décision et d'examiner l'adoption de directives complémentaires à sa onzième session.]
